

0470001W
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY
164 BOULEVARD DE LA LIBERTE
47007 AGEN CEDEX
Tel : 0553774650

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : REGLEMENT SU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 23/05/2024

Réuni le : 13/06/2024

Sous la présidence de : Najat Delpeyrat

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration se prononce sur le règlement du service annexe d'hébergement

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

REGLEMENT DU SRH : les membres du conseil d'administration se prononcent sur le règlement du service annexe d'hébergement qui prendra effet dès septembre 2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Vu le décret n°2006-53 du 29 juin 2006
Vu l'article L.421-23 du code de l'Education
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Dans le cadre de ses missions en matière de restauration et d'hébergement, la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes définit annuellement les modalités d'exploitation, Les tarifs et les priorités des services de restauration et d'hébergement dans les Lycées.

Le présent règlement, soumis au vote du conseil d'administration du Lycée pour les dispositions relevant de l'établissement définit notamment les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans le service de restauration et d'hébergement ainsi que les modalités de gestion et d'organisation du service.

ARTICLE 2 : LES CATEGORIES D'USAGERS ADMIS AU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

- 1- Les élèves inscrits dans l'établissement demi-pensionnaires et internes, les étudiants en formation post-bac
- 2- Les personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel
- 3- Les personnels de la Région exerçant sur le site : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement
- 4- Les apprentis, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours ou par convention d'hébergement entre établissement
- 5- Les hôtes de passage, les personnes en formation dans l'établissement prenant leur repas exceptionnellement au Lycée. Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est annuelle ; elle est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes :

1^{er} terme : de septembre à décembre

2^{ème} terme : de janvier à mars

3^{ème} terme : d'avril à juillet

Les élèves résidents passant le BAC seront accueillis jusqu'à la date des dernières épreuves du mois de juillet.

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par écrit (formulaire à l'Intendance) par les familles ou les élèves majeurs, doivent être reçues par l'établissement au plus tard 2 semaines avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit (soit 20 septembre/15 décembre/15 mars).

Un état des lieux contradictoire dûment validé par chaque partie sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'élève de l'internat. Il pourra être effectué des demandes de réparations des préjudices constatés.

ARTICLE 4 : LES JOURS ET PERIODES D'OUVERTURE DU SERVICE

L'amplitude de l'accueil du service de restauration et d'hébergement dans l'année scolaire est fonction du calendrier scolaire, des examens, des opérations ponctuelles liées à des politiques publiques, elle tient compte des moyens alloués par la Région.

Le service de restauration fonctionne tous les jours de la semaine

Le service d'hébergement fonctionne tous les jours de la semaine

ARTICLE 5 : LES MODES DE TARIFICATION

1- La restauration :

- L'abonnement annuel 7 jours pour les résidents
- L'abonnement annuel 5 jours concerne les élèves pré-bac et BTS
- L'abonnement annuel 4 jours hors le mercredi concerne les élèves pré-bac et BTS
- Le ticket élève (repas à l'unité) concerne les étudiants des sections post-baccalauréat et les élèves occasionnels. Un repas par semaine maximum sera exceptionnellement autorisé par le chef d'établissement (UNSS, retenue, modification EDT).

- Le ticket commensal (repas à l'unité) concerne les personnels et les hôtes de passage

2- l'hébergement :

- L'abonnement annuel 7 nuits 7 jours pour les résidents
- L'abonnement annuel 4 nuits 5 jours

En cas de force majeure un élève de l'établissement peut être hébergé exceptionnellement, pour la nuitée, après accord du chef d'établissement

Compte tenu des modifications éventuelles d'emplois du temps des classes dans les jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans condition dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ACCES

- Discipline

L'offre de restauration et d'internat n'est pas une obligation. Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les convives, ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement, peut faire l'objet de sanctions. Le chef d'établissement décide de sanctions énumérées au règlement intérieur de l'établissement et de la saisine éventuelle du conseil de discipline. Le chef d'établissement appréciera au cas par cas l'accès de l'élève au service en cas de sanctions prises pour des motifs liés au comportement.

- Paiement

L'établissement doit prendre toutes les dispositions pour recouvrer les sommes dues par les familles au titre de la demi-pension et de l'internat et doit avoir étudié toutes les aides pouvant leur être attribuées.

ARTICLE 7 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1- Distribution des repas

- Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Elles peuvent éventuellement être consommées dans l'infirmerie par un enfant malade, à condition que les règles d'hygiène soient strictement respectées. Conformément à la réglementation en vigueur, il peut être réalisé des paniers repas à emporter (voyages, sorties ...). La commande est à effectuer auprès du service d'Intendance minimum 15 jours avant la sortie.
- Pour des raisons sanitaires, il est interdit aux convives d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration.

Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladies chroniques...) sont autorisés à apporter leur repas uniquement dans le cadre d'un P.A.I (projet d'accueil individualisé).

2- Horaires du service de restauration et d'hébergement

Les plages horaires d'ouverture du service de restauration sont les suivantes

Le matin de 7 h 15 à 7 h 45

Le midi 11 h 45 – 13 h 20

Et le mercredi de 11 h 45 – 13 h 20

Le soir de 19 h 00 à 19 h 20

Les samedis et dimanches de 11 h 45 à 12 h 15

Et de 18 h 45 à 19 h 15

Les plages d'ouverture du service d'hébergement sont les suivantes :

Lundi, mardi, jeudi de 17 h 00 à 7 h 15 le lendemain

Mercredi de 13 h 00 à 7 h 15 le lendemain

Le week end pour les résidents uniquement

Le samedi en continu

Le dimanche en continu

ARTICLE 8 : LES MODALITES DE PAIEMENT PAR LES CONVIVES

Le principe général est le paiement préalable

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Régional. Ils sont applicables par année civile. Ils sont annexés au règlement du service de restauration.

- 1- Les tickets pour les étudiants, les élèves occasionnels, les personnels et les hôtes de passage : le paiement à la prestation implique que le compte soit approvisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure des repas consommés.

On entend par « ticket » les repas dont le prix est fixé à l'unité.

- 2- Les abonnements pour les élèves

Le paiement de l'abonnement est payable en trois termes définis par l'établissement.

- 3- Les moyens de règlement :

- Les chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable du Lycée
- Les règlements en espèces
- Les virements sur le compte Trésor de l'EPLE
- Les règlements par carte bancaire
- Le télépaiement (par Educonnect)
- Le prélèvement automatique SEPA

Le fonds social lycéen peut aider les familles en difficulté à la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement des élèves

Des échéanciers adaptés peuvent être mis en œuvre à la demande des familles qui les souhaitent et seront accordés par l'agent comptable.

Il convient de noter

- la participation aux charges communes et de 15 % sur la demi-pension et de 32 % sur l'internat
- la participation à la rémunération des personnels est 16 % sur tous les tarifs

ARTICLE 9 : LES REMISES D'ORDRE

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

1- De plein droit

- Stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors d'un établissement scolaire sur présentation de la convention de stage
- Séjour pédagogique (sauf si les repas sont fournis par le lycée) confirmé par l'acte administratif
- Départ de l'établissement (démission)
- Exclusion définitive

2- Sur demande écrite des familles

- Absence pour maladie justifiée par un certificat médical, d'au moins 14 jours consécutifs non comprises les périodes de congés scolaires
- Changement de régime
- Exclusion temporaire

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas de service non assuré par l'établissement

Attention : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul de l'abonnement et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

Le calcul de la remise d'ordre se fera au prorata des tarifs en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CARTES D'ACCES

L'établissement fournit une carte d'accès aux élèves, aux étudiants et aux personnels. Son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé au prix de 6.00 €.

ARTICLE 11 : LES REPAS SPECIAUX

Les repas spéciaux, tels que les repas améliorés, de réception ... sont organisés au libre choix de l'établissement. Ils sont servis dans le cadre du fonctionnement et sur le site de l'établissement à titre exceptionnel, en respectant les principes de la libre concurrence.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à ces dispositions sera transmis pour médiation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux , à Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux.

Fait à Agen,
Le 1^{er} juillet 2024

La Provisoire

Najat DELPEYRAT

